

LA VOIX UNIFIÉE DES CADRES SCOLAIRES DU QUÉBEC



CCE – 019M
C.P. – P.L. 144
Gratuité des
services éducatifs
VERSION RÉVISÉE

AQCS

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES CADRES SCOLAIRES

MÉMOIRE

L'ÉGALITÉ DES CHANCES AU CŒUR DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Un mémoire de l'Association québécoise des cadres scolaires
présenté dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 144 :

Loi modifiant la *Loi sur l'instruction publique* et d'autres dispositions législatives concernant
principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

Septembre 2017



Sommaire

1. Présentation.....	1
2. Réflexions introductives	2
3. Scolarisation à la maison : un choix et un droit assortis de grandes responsabilités.....	3
4. Obligation de fréquentation scolaire : faire plus, faire mieux.....	7
5. Des principes de gratuité scolaire élargis	10
6. Conclusion	12
Recommandations	13





1. Présentation

L'Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) représente quelque 2 200 membres dans l'ensemble des commissions scolaires du Québec. Elle rassemble, forme et soutient ses membres. Elle les représente et prend position dans tous les aspects qui affectent leur vie professionnelle. Elle contribue également au développement du réseau de l'éducation. Active, l'Association informe les cadres scolaires en leur offrant l'accès à un réseau d'expertises diversifiées par le biais des commissions professionnelles. Comme les membres des commissions professionnelles proviennent de toutes les commissions scolaires, ils peuvent partager leurs différentes pratiques.

Un rouage essentiel

Nos membres travaillent au sein d'un réseau regroupant près d'un million d'élèves, plus de 100 000 enseignants et plus de 2 500 établissements scolaires, un réseau imposant dont la gestion quotidienne est considérée parmi les meilleures des secteurs public et parapublic. Une organisation dont la gestion exige également une très grande diversité de compétences.

Cette expertise, les cadres scolaires l'exercent dans une multitude de domaines essentiels à la qualité et au bon fonctionnement du réseau scolaire, soit :

- ▶ La formation générale des jeunes, des adultes, la formation professionnelle et la formation aux entreprises ;
- ▶ les directions d'établissement ;
- ▶ les services administratifs d'établissement ;
- ▶ l'approvisionnement ;
- ▶ l'organisation scolaire ;
- ▶ les ressources financières ;
- ▶ les ressources humaines ;
- ▶ les ressources matérielles ;
- ▶ le secrétariat général ;
- ▶ les communications ;
- ▶ le transport ;
- ▶ les technologies de l'information (ressources informationnelles).

Ils occupent ainsi des fonctions de conseil, de soutien et d'encadrement dans les écoles primaires et secondaires, dans les centres de formation des adultes et de formation professionnelle ainsi que dans les centres administratifs des commissions scolaires. Ils ont pour mission de s'assurer du respect de l'ensemble des encadrements légaux et administratifs ainsi que de participer à la répartition équitable des ressources à travers la commission scolaire.



2. Réflexions introductives

L'Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) salue les intentions contenues dans ce projet de loi. Celui-ci s'inscrit dans la lignée de la première politique de la réussite éducative qui a été déposée en juin 2017. Pour que tous puissent réussir, encore faut-il que tous aient une chance égale de réussir.

L'AQCS ne peut qu'être en accord avec les objectifs du projet de loi, bien que plusieurs aspects seront précisés par le biais de règlements rendant difficile une appréciation quant à leur portée réelle.

Rappelons que l'AQCS a produit l'an dernier un avis sur la question de la scolarisation à la maison qu'elle a eu l'occasion de partager avec les représentants du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin de nourrir la réflexion ministérielle.

Enfin, l'AQCS profite de sa participation aux consultations particulières pour proposer aux parlementaires une série de modifications susceptibles de bonifier le projet de loi présentement à l'étude. Elle le fait dans le même esprit de collaboration qui l'a toujours habitée depuis l'élaboration de ce projet de loi et avec le souci de contribuer de façon constructive à façonner un réseau scolaire toujours plus accueillant et performant.

3. Scolarisation à la maison : un choix et un droit assortis de grandes responsabilités

Pour des raisons aussi personnelles que variées, des parents choisissent de s'engager dans une démarche de scolarisation à la maison pour leurs enfants. Droit reconnu par la Cour suprême du Canada et la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), la scolarisation à la maison doit néanmoins s'accomplir dans le respect des apprentissages demandés à tous les enfants du territoire québécois. Pour les membres de l'AQCS, scolariser son enfant à domicile, c'est un droit assorti de grandes responsabilités qu'on obtient après avoir rempli un ensemble de conditions et qui pourrait être révoqué.

Voilà pourquoi les membres de l'AQCS suggèrent que l'article 2 du projet de loi soit amendé afin de garantir la qualité du projet d'apprentissage et le suivi du développement des compétences de l'enfant concerné. La proposition soumise pour le partage des pouvoirs et des responsabilités à l'égard des enfants scolarisés à la maison devrait être interprétée en corolaire de celui établi par la LIP pour les établissements. En effet, la direction d'école doit s'assurer de la qualité des services éducatifs dispensés dans son établissement. La commission scolaire doit faire de même pour les enfants scolarisés à la maison tout en reconnaissant l'autonomie des parents comme la direction le fait avec les enseignants.

a. Un enseignement répondant aux dispositions du régime pédagogique

D'abord, le projet de loi ainsi libellé fait référence à un « enseignement approprié » alors que la loi actuelle mentionne un « enseignement équivalent à celui qui est dispensé à l'école ». Par conséquent, le nouveau vocabulaire utilisé dans le projet de loi n° 144 diminue les exigences en évacuant la notion d'évaluation du projet d'apprentissage par la commission scolaire actuellement dans le texte de l'article 15 alinéa 4 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Pour les membres de l'AQCS, l'enfant doit impérativement vivre une expérience éducative **répondant aux exigences des programmes d'étude établis par le ministère** (Programme de formation de l'école québécoise, CAPS [Compétences axées sur la participation sociale] ou DÉFI [Démarche éducative favorisant l'intégration sociale]).

b. Un projet d'apprentissage soumis et approuvé...

La nouvelle mouture de la loi prévoit que le « projet d'apprentissage soit soumis à la commission scolaire compétente et mis en œuvre par ses parents ». **Nous sommes d'opinion que le fait de simplement soumettre un avis et un projet d'apprentissage est insuffisant pour en garantir la qualité et favoriser la réussite éducative.**

Conséquemment, nous demandons aux parlementaires à ce que l'article 2 prévoie que **les parents souhaitant se prévaloir de la scolarisation à domicile pour leurs enfants soumettent pour approbation à la commission scolaire une demande écrite et le projet d'apprentissage qu'ils entendent déployer.**

Ce faisant, la commission scolaire s'acquitte de sa responsabilité de veiller à la cohérence entre les différents programmes d'étude évoqués précédemment et le projet d'apprentissage fourni par le parent.

c. ... et des mécanismes d'évaluation et de suivis

Depuis toujours, l'évaluation des apprentissages constitue un indicateur incontournable pour mesurer la réussite d'un élève et la progression de ses apprentissages.

Considérant que tous les élèves fréquentant le réseau scolaire, public ou privé, doivent se livrer périodiquement à des situations d'apprentissage et d'évaluation au cours desquelles leurs connaissances et leurs compétences sont évaluées, l'Association québécoise des cadres scolaires **juge fondamental que des mécanismes d'évaluation soient définis dans le futur règlement pour les enfants scolarisés à la maison.**

En plus d'approuver le projet d'apprentissage, la commission scolaire doit aussi **pouvoir évaluer l'enfant et mesurer son cheminement** en regard d'une part, du projet d'apprentissage qui lui a été préalablement soumis par le parent et d'autre part, des programmes d'études établis par le ministère. Avec la responsabilité de la supervision des services éducatifs dispensés aux enfants sur son territoire, dans les écoles ou à la maison, la commission scolaire doit nécessairement détenir un pouvoir d'intervention en fonction de la progression des apprentissages.

À ce titre, il est essentiel que **la commission scolaire dispose du pouvoir, autant à mi-parcours qu'à la fin de l'année scolaire, de retirer la dispense de l'obligation de fréquentation scolaire si elle constate que les compétences ne sont pas acquises et que les objectifs ne sont pas atteints.** Cette procédure vise à éviter que du retard s'accumule à l'issue d'une année ou d'un cycle scolaire et que l'enfant puisse à tout moment dans son parcours réintégrer l'école et obtenir un diplôme ou une qualification.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir le financement adéquat pour que la commission scolaire s'acquitte de ses nouvelles responsabilités en lien avec les enfants scolarisés à la maison.

d. Sanction des études : concilier qualité et équité

Sur la question délicate de la sanction des études, **l'Association prend position pour que le Guide de sanction des études trouve application tant pour les élèves fréquentant un établissement scolaire que pour les enfants scolarisés à la maison.** Il s'agit d'une disposition pour garantir une réussite éducative équivalente de tous les élèves.

Au primaire et au premier cycle du secondaire, cela se traduirait par l'obligation de l'élève à se présenter aux épreuves ministérielles de 4^e, 6^e et secondaire 2. Tandis qu'à la 2^e année

du primaire, aux mi-cycles et pour les autres matières qui n'ont pas d'épreuves ministérielles, l'évaluation se ferait sur présentation d'un portfolio ou de situations d'évaluation telle que déterminé par la commission scolaire et annoncé en début d'année au parent. Pour le deuxième cycle du secondaire, les élèves se présenteraient aux épreuves ministérielles obligatoires et celles-ci compteraient pour 100 % de la note afin que les unités soient octroyées. Pour les autres matières, l'évaluation serait laissée au choix de la commission scolaire et annoncée en début d'année aux parents.

Nous croyons que ces exigences en matière d'évaluation et de suivis sont minimales, afin de garantir un accès égal à la diplomation, tout en préservant les principes de souplesse qui sous-tendent la scolarisation d'un enfant à la maison.

e. Scolarisation à la maison et enseignement à la maison : deux concepts à ne pas confondre

Dans un autre ordre d'idées, l'article 7 propose de modifier l'article 220.2 de la LIP par le remplacement de « scolarisé à la maison » par « qui reçoit un enseignement à la maison ». Selon l'AQCS, le législateur vient ainsi semer une confusion supplémentaire dans la terminologie utilisée.

Dans le cas d'un choix des parents, l'AQCS juge préférable de conserver la notion de scolarisation à la maison et de parler d'enseignement à la maison ou à domicile lorsque l'on fait expressément référence aux services dispensés par la commission scolaire par l'entremise de ses enseignants appelés à se déplacer à la maison pour donner des cours à un élève qui ne peut venir à l'école.

Au moment où le Québec débat publiquement de la création possible d'un ordre professionnel pour les enseignants, il est réducteur pour des professionnels en enseignement qu'on puisse user du vocable « enseignement » afin de décrire les activités de personnes ne disposant pas de la formation qualifiante et du brevet d'enseignement ou l'équivalent.

f. Table de concertation : la nécessaire expertise de l'AQCS

Enfin, l'article 12 prévoit la création d'une « Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison ». Par son expertise reconnue, mais aussi en raison des rôles et responsabilités que ses membres devront jouer comme intervenants des commissions scolaires sur les enjeux de scolarisation à la maison, **l'Association considère que la présence de ses membres à la Table de concertation est incontournable.** D'ailleurs, l'AQCS croit que l'élaboration du guide recensant les bonnes pratiques en la matière devrait s'inspirer des constats et des consensus qui se dégageront autour de la Table de concertation.

SCOLARISATION À LA MAISON : RÉSUMÉ DE NOS RECOMMANDATIONS

1. Avant d'éventuellement obtenir une dispense, le parent devrait soumettre à la commission scolaire une demande écrite plutôt qu'un simple avis. (article 2)
2. Un projet d'apprentissage doit être soumis pour approbation à la commission scolaire compétente. (article 2)
3. Le règlement devra préciser les responsabilités de la commission scolaire dans l'approbation du projet d'apprentissage, reconnaître que le parent est responsable de l'application conforme de celui-ci, prévoir que la dispense scolaire est assortie d'obligations en matière d'évaluations, de suivis et de contrôles selon les modalités établies par la commission scolaire, affirmer que ce droit peut être retiré et sous quelles conditions. Il faudra également prévoir que les mécanismes d'évaluation, de suivis et de contrôles pourront être adaptés pour tenir compte de la condition particulière d'un enfant.
4. Un financement adéquat devra être octroyé à la commission scolaire pour qu'elle s'acquitte de ses nouvelles responsabilités en lien avec les enfants scolarisés à la maison.
5. Le guide de sanction des études doit s'appliquer aux enfants scolarisés à la maison afin de s'assurer d'un processus d'évaluation équitable et mesurant le développement des compétences et des apprentissages acquis à la maison.
6. Il convient de conserver l'appellation « scolarisation à la maison » pour éviter de la confondre avec l'enseignement à domicile dispensé par des enseignants de la commission scolaire appelés à se déplacer à la résidence de l'élève ou encore dans un centre de soins de santé. (article 7)
7. La Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison doit prévoir la représentation de l'Association québécoise des cadres scolaires ou des individus qu'elle désignera. (article 12)



4. Obligation de fréquentation scolaire : faire plus, faire mieux

Le projet de loi introduit de nouvelles dispositions pour l'identification et le suivi des enfants qui évoluent en marge du réseau québécois de l'éducation. L'AQCS salue le travail de coordination que le gouvernement du Québec entend mettre en place à travers différents ministères et organismes. Plus encore, le projet de loi se donne les moyens d'intervenir pour contrer les établissements d'enseignement non reconnus ou ne répondant pas aux exigences du système scolaire québécois.

a. Déjouer les écoles illégales

Dans son projet de loi, le ministère entend conclure des ententes avec des organisations publiques qui, grâce au croisement d'informations, permettront de s'assurer que tous les enfants visés par l'obligation de fréquentation scolaire sont inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé.

À l'article 3, l'AQCS recommande de retirer le premier paragraphe de l'article 17.1 et d'en reformuler l'écriture de cette manière (nos soulignés) :

« Annuellement, le ministère transmet aux commissions scolaires, la liste des enfants résidant sur leur territoire et qui pourraient ne pas remplir leur obligation de fréquentation scolaire. Les commissions scolaires effectuent les démarches nécessaires auprès des parents afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de ces enfants. »

À cette occasion, elle doit en outre informer les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi. Les parents doivent fournir à la commission scolaire, dans un délai raisonnable, tout renseignement qu'elle requiert relativement à la situation de leur enfant.

Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, la commission scolaire le signale au directeur de la protection de la jeunesse, après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant. Au même moment, il en avise le ministère. »

Ici, l'objectif est d'abord d'établir une opération systématique et objective afin d'éviter d'oublier certains enfants qui pourraient être en contravention de leur obligation de

fréquentation scolaire. Puisque nous évoluons tous au sein d'une société où l'éducation est une valeur partagée, nous ne pouvons tolérer de détenir des données sur l'existence de ces enfants et de ne pas les utiliser pour favoriser leur intégration au système public d'éducation. **Par ailleurs, nous croyons que la commission scolaire doit non seulement procéder à des signalements à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), tel que cela est déjà prévu, mais également au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur qui pourra alors rapidement intervenir, notamment dans le cas d'écoles illégales.**

b. À quand une obligation de fréquentation scolaire dès 5 ans ?

Considérant les objectifs du projet de loi, l'AQCS revient à la charge¹ avec sa demande d'abaisser l'âge visé par l'obligation de fréquentation scolaire. Afin de favoriser la réussite éducative de tous, plutôt que les six (6) ans actuellement prévus dans la loi, **il serait souhaitable que les enfants soient assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire dès l'âge de cinq (5) ans.**

De nos jours, avec l'enseignement au préscolaire qui fait intégralement partie du cycle d'apprentissage de l'enfant et depuis la mise en place de la maternelle 4 ans, il est discutable, voire inconcevable, que l'obligation de fréquentation scolaire ne débute qu'à six (6) ans. De plus, les commissions scolaires pourraient débiter, un an plus tôt, les démarches et les recherches destinées à faire respecter l'obligation de fréquentation scolaire chez certains enfants plus à risque d'évoluer en marge du système scolaire québécois.

c. La DPJ est un partenaire essentiel qui doit avoir les moyens d'agir

L'AQCS se réjouit que la Direction de la protection de la jeunesse soit appelée à jouer un rôle beaucoup plus actif dans le traitement des enfants en infraction à leur obligation de fréquentation scolaire. Or, l'expérience passée démontre que les ressources dont dispose la DPJ ne permettent pas de prioriser ces demandes considérant que la santé de ces enfants ne semble généralement pas compromise et leurs besoins vitaux comblés.

Il serait souhaitable que la volonté exprimée par le gouvernement du Québec se traduise par des moyens renforcés et des ressources suffisantes à l'endroit des directions de la protection de la jeunesse en vue de répondre aux signalements effectués par les commissions scolaires.

d. Des remparts en vue d'assurer la fréquentation scolaire

L'Association profite de ce mémoire pour souligner la pertinence de l'article 4 stipulant que « nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire. »

¹ Mémoire de l'AQCS « Faire de la réussite éducative une véritable obsession », déposé dans le cadre de la consultation relative à la Politique de la réussite éducative, décembre 2016.

Nous félicitons le législateur pour cet énoncé de principe et le fait que cet article pourrait s'appliquer à toute organisation religieuse exploitant des écoles illégales, mais également à des employeurs tentés de faire travailler des élèves sur les heures habituellement réservées à l'école.

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE : RÉSUMÉ DE NOS RECOMMANDATIONS

8. Mettre en place un mécanisme de suivi systématique et annuel des enfants ne remplissant pas leur obligation de fréquentation scolaire. (article 3)
9. En plus d'en aviser la DPJ lorsqu'elle n'est pas en mesure de régulariser la situation d'un enfant se trouvant en infraction de son obligation de fréquentation scolaire, la commission scolaire doit parallèlement aviser le ministère qui pourra alors entreprendre sans délai toute autre mesure qu'il jugera pertinente. (article 3)
10. Abaisser l'âge de fréquentation scolaire obligatoire à 5 ans afin de favoriser la réussite éducative de tous.
11. Veiller à ce que la DPJ bénéficie des ressources financières et humaines nécessaires afin que les signalements des commissions scolaires pour cause de non-respect de l'obligation de fréquentation scolaire puissent être traités au même titre que tout autre motif de compromission.

5. Des principes de gratuité scolaire élargis

En vue de répondre au souhait gouvernemental relativement au traitement des demandes d'enfants à statut d'immigration précaire, le législateur vient élargir la notion de gratuité scolaire.

Désormais, de nouvelles catégories d'enfants auront droit de fréquenter gratuitement le système d'éducation public, et ce, quel que soit leur statut migratoire.

a. Des précisions nécessaires pour s'y retrouver

Dès l'article 1 du projet de loi n° 144, le gouvernement énonce que le principe de gratuité est rattaché au « **titulaire de l'autorité parentale** » au sens du **Code civil du Québec** et non au **parent au sens de la LIP** qui inclut toute personne qui assume de fait la garde de l'enfant (art. 13 LIP). **Ces deux concepts ne font pas référence aux mêmes catégories de personnes**, la notion de parent au sens de la LIP permettant d'inclure, par exemple, un oncle ou une tante avec lequel l'enfant est entré au pays alors que les titulaires de l'autorité parentale peuvent demeurer dans leur pays d'origine.

Dans le même énoncé, le projet de loi n° 144 précise que le titulaire de l'autorité parentale ou l'élève majeur doit « demeurer de façon habituelle au Québec ». Encore là, il est nécessaire de clarifier ce nouveau concept juridique afin de s'assurer une interprétation uniforme à travers l'ensemble du territoire québécois. La terminologie est importante et un manque de précision pourrait conduire à certaines dérives.

Sur ce point, l'AQCS recommande également que l'élève mineur doive demeurer en sol québécois pour avoir accès gratuitement à la formation professionnelle ou à la formation générale et aux adultes. En effet, l'article de loi tel que présentement rédigé ne semble pas obliger la présence de l'élève dans la province. Or, dans certains programmes de la formation professionnelle, des cours sont offerts à distance et un élève de 16 ou 17 ans demeurant à l'étranger, mais dont le titulaire de l'autorité parentale demeure habituellement au Québec, pourrait y avoir accès gratuitement.

b. Gratuité pour tous, sauf...

En vue de réaffirmer les principes de gratuité qui sont élargis, l'Association québécoise des cadres scolaires propose une réécriture de l'article 3 de la LIP. Ainsi, on pourrait y lire :

« Toute personne visée à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, sauf dans les situations prévues par règlement du gouvernement.

Toute personne visée à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime, sauf dans les situations prévues par règlement du gouvernement.

Toute personne demeurant habituellement au Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle ; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20,1), sauf dans les situations prévues par règlement du gouvernement. » (les parties soulignées étant réécrites)

Cette façon de gérer simplifierait et accélérerait le processus administratif d'admission scolaire permettant ainsi à tous les enfants d'intégrer rapidement le système scolaire québécois, peu importe les délais de réception des documents officiels garantissant la gratuité scolaire. Le gouvernement continuerait de pouvoir tarifer dans certaines situations, notamment des élèves en échange étudiant pour un an et pour lesquels la perception des frais ne pose pas de problème, en l'inscrivant dans un règlement à cet effet. Prévoir les exceptions par règlement offrirait aussi plus de souplesse et de latitude au gouvernement sur cette question.

c. Exemption de la contribution financière : un pouvoir délégué sans garantie de financement

À l'article 6, il est prévu que la commission scolaire puisse exempter un élève ou ses parents du paiement de la contribution financière exigible pour des motifs humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave. **L'AQCS s'interroge sur la nécessité de déléguer ce pouvoir aux commissions scolaires qui seront alors dans une situation particulière, puisque leurs décisions pourraient avoir des conséquences importantes pour le gouvernement qui devra financer également ces élèves.** De plus, le processus menant à l'évaluation de la capacité financière des parents nous apparaît complexe et ne s'inscrit pas dans les compétences reconnues aux commissions scolaires.

GRATUITÉ SCOLAIRE : RÉSUMÉ DE NOS RECOMMANDATIONS

12. Préciser le sens du terme « titulaire de l'autorité parentale » et la notion de « demeurer de façon habituelle au Québec ».
13. Étant donné que le concept de gratuité scolaire est élargi, nous recommandons, pour simplifier l'application, que les exceptions à la gratuité scolaire soient précisées par règlement, ce qui permettrait de légiférer le général plutôt que les situations exceptionnelles.
14. Nous suggérons que les règles budgétaires prévoient le financement des élèves qui seront exemptés du paiement de la contribution financière exigible par la commission scolaire si le ministre maintient la délégation de ce pouvoir à la commission scolaire.



6. Conclusion

De façon générale, nous accueillons positivement le dépôt de ce projet de loi. Quoique perfectible et méritant d'y apporter certains ajustements, cette pièce législative a le mérite d'ajouter des balises nécessaires en termes notamment de scolarisation à la maison tout en réitérant l'obligation de fréquentation scolaire pour tous les enfants.

Au-delà des dispositions du projet de loi, plusieurs orientations trouveront écho à l'intérieur de règlements. Si leur contenu demeure pour le moment inconnu, nous en appelons à l'ouverture habituelle, à l'écoute et au sens du discernement du ministre pour que ces précisions à venir reflètent le consensus qui se dégagera de cette commission parlementaire.

Encore une fois, les quelque 2 200 membres de l'Association québécoise des cadres scolaires saisissent l'occasion qui se présente aujourd'hui pour renouveler l'esprit de collaboration qui l'anime au quotidien et le rôle de facilitateur qu'elle entend jouer dans le déploiement et la mise en œuvre de ce projet de loi.



Recommandations

À cet effet, l'AQCS recommande que :

SCOLARISATION À LA MAISON

1. Avant d'éventuellement obtenir une dispense, le parent devrait soumettre à la commission scolaire une demande écrite plutôt qu'un simple avis. (article 2)
2. Un projet d'apprentissage doit être soumis pour approbation à la commission scolaire compétente. (article 2)
3. Le règlement devra préciser les responsabilités de la commission scolaire dans l'approbation du projet d'apprentissage, reconnaître que le parent est responsable de l'application conforme de celui-ci, prévoir que la dispense scolaire est assortie d'obligations en matière d'évaluations, de suivis et de contrôles selon les modalités établies par la commission scolaire, affirmer que ce droit peut être retiré et sous quelles conditions. Il faudra également prévoir que les mécanismes d'évaluation, de suivis et de contrôles pourront être adaptés pour tenir compte de la condition particulière d'un enfant.
4. Un financement adéquat devra être octroyé à la commission scolaire pour qu'elle s'acquitte de ses nouvelles responsabilités en lien avec les enfants scolarisés à la maison.
5. Le guide de sanction des études doit s'appliquer aux enfants scolarisés à la maison afin de s'assurer d'un processus d'évaluation équitable et mesurant le développement des compétences et des apprentissages acquis à la maison.
6. Il convient de conserver l'appellation « scolarisation à la maison » pour éviter de la confondre avec l'enseignement à domicile dispensé par des enseignants de la commission scolaire appelés à se déplacer à la résidence de l'élève ou encore dans un centre de soins de santé. (article 7)
7. La Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison doit prévoir la représentation de l'Association québécoise des cadres scolaires ou des individus qu'elle désignera. (article 12)

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

8. Mettre en place un mécanisme de suivi systématique et annuel des enfants ne remplissant pas leur obligation de fréquentation scolaire. (article 3)

9. En plus d'en aviser la DPJ lorsqu'elle n'est pas en mesure de régulariser la situation d'un enfant se trouvant en infraction de son obligation de fréquentation scolaire, la commission scolaire doit parallèlement aviser le ministère qui pourra alors entreprendre sans délai toute autre mesure qu'il jugera pertinente. (article 3)
10. Abaisser l'âge de fréquentation scolaire obligatoire à 5 ans afin de favoriser la réussite éducative de tous.
11. Veiller à ce que la DPJ bénéficie des ressources financières et humaines nécessaires afin que les signalements des commissions scolaires pour cause de non-respect de l'obligation de fréquentation scolaire puissent être traités au même titre que tout autre motif de compromission.

GRATUITÉ SCOLAIRE

12. Préciser le sens du terme « titulaire de l'autorité parentale » et la notion de « demeurer de façon habituelle au Québec ».
 13. Étant donné que le concept de gratuité scolaire est élargi, nous recommandons, pour simplifier l'application, que les exceptions à la gratuité scolaire soient précisées par règlement, ce qui permettrait de légiférer le général plutôt que les situations exceptionnelles.
 14. Nous suggérons que les règles budgétaires prévoient le financement des élèves qui seront exemptés du paiement de la contribution financière exigible par la commission scolaire si le ministre maintient la délégation de ce pouvoir à la commission scolaire.
-



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CADRES SCOLAIRES
1195, avenue Lavigerie, bureau 170
Québec (Québec) G1V 4N3
Téléphone : 418 654-0014
Télécopieur : 418 654-1719
AQCS.CA